

DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

N° 2021-99

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS

### DÉCISION DE LA PRESIDENTE

**Décision portant attribution à la Société ABSYS du marché n° 2021M34-INFO d'acquisition de matériels informatiques**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée.

CONSIDERANT les besoins de la Communauté d'Agglomération en matière de fournitures informatiques, ces besoins s'inscrivant dans le cadre du renouvellement du parc informatique.

VU la lettre de consultation adressée par mail en date du 25 août 2021 à cinq entreprises spécialisées.

CONSIDERANT l'offre réceptionnée le 10 septembre 2021 à 12 heures.

VU les conclusions du rapport d'analyse des offres en date du 20 septembre 2021.

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

D'accepter le marché d'acquisition de matériels informatiques à passer entre la Communauté d'Agglomération et l'entreprise suivante :

SARL SCOP ABSYS INFORMATIQUE  
1385 Avenue René COTY  
84 300 CAVAILLON

Pour un montant estimatif annuel de 19 378 € HT soit 23 253.60 € TTC, étant précisé qu'il s'agit d'un marché à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum annuel de 35 000 euros HT.

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières du marché, y compris les futurs avenants ne modifiant pas celui-ci de manière substantielle.

#### ARTICLE 2 :

Le marché est conclu pour une durée de douze mois à compter de la notification du premier bon de commande.

#### ARTICLE 3 :

Rappelle que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

#### ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

#### ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 21 septembre 2021

